

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau des Personnels Non
Titulaires

Le Chef de Bureau
DP 5

Référence
DP5 09-10 N.S. congé
formation.doc (année scol.
10/11)

Dossier suivi par
Joelle Hugol
Jean Claude Masini

Téléphones
04 91 99 68 79
04 91 99 68 51
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires
privées sous contrat simple avec l'Etat
ou contrat d'association à l'Etat

Marseille, le 11 décembre 2009

Objet : Congé de formation professionnelle (C.F.P.) des maîtres des établissements
d'enseignement privé du 1^{er} degré – année scolaire 2010/2011

Réf : décret 2007-1470 du 15/10/2007

La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions de présentation d'une
demande de congé de formation professionnelle, les candidats étant invités à remplir une
fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privé sous
contrat :

- bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- justifiant de trois années de service effectif d'enseignement dans un établissement
d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public,
- en activité.

2 – CARACTERISTIQUES DU CONGE

Le C.F.P. est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours. La
formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation ou être agréée
par l'Etat. Les formations organisées par le C.N.E.D. y sont éligibles, sous réserve de la
production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des
devoirs.

Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont également recevables, mais le candidat doit
doubler sa candidature auprès du C.N.E.D. ou d'une université, pour le cas où l'I.U.F.M. ne
reconduirait pas l'organisation de la formation postulée.

3 - MODALITES DU CONGE

Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, le C.F.P. est accordé sur
une période scolaire, pour une durée inférieure ou égale à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption. Les bénéficiaires du
C.F.P. perçoivent une indemnité d'un montant équivalent à 85% de leur traitement brut et de



2/4

l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, plafonnée à l'indice brut 650.

Cette indemnité ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du C.F.P. signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement**.

4 – CALENDRIER

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées devront être transmises sous le présent timbre par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le **Mardi 22 janvier 2010** accompagnées des pièces suivantes :

- un **engagement manuscrit** à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée et à prévenir l'Inspection Académique de tout renoncement au C.F.P. dès que le candidat en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant la prise du C.F.P., d'un congé de maternité...),
- une **attestation d'agrément** par l'Etat de la formation suivie au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sauf s'il a choisi un établissement public dépendant de l'Education Nationale,
- un exemplaire du **programme ou du planning de la formation**, à défaut celui de l'année précédente (pour les universités notamment),
- **une lettre de motivation** argumentée.

Toute candidature incomplète ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée. Les demandes recevables seront soumises à la C.C.M.D. pour avis. L'attribution du C.F.P. sera prononcée dans les limites des moyens budgétaires alloués à l'Académie au titre de la campagne 2010/2011.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du contingent, limité, des mois de C.F.P. qu'il m'est possible de mobiliser, leur attribution constitue une réelle opportunité pour les personnes dont les candidatures sont retenues. C'est pourquoi les demandes font l'objet d'un classement par ordre de priorité de telle sorte que d'éventuels désistements n'entraînent aucune déperdition de potentiel.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD



4/4

Stages et formations accordés au titre du C.F.P. les années antérieures :

Intitulé : Année : Nombre de mois :

Intitulé : Année : Nombre de mois :

ENGAGEMENT :

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (publiée au BOEN N° 20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de formation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A le

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....

A le

Signature du Directeur et cachet de l'Etablissement

Pour être recevable, le dossier doit comporter les pièces suivantes:

- 1 - la présente demande dûment complétée,
- 2 - une lettre de motivation argumentée,
- 3 - un planning ou programme de la formation (à défaut, celui de l'année antérieure),
- 4 - l'engagement sur l'honneur, par écrit :
 - . de fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation et un certificat mensuel de présence adressés à l'Inspection Académique des Bouches du Rhône, Bureau DP 5,
 - . à prévenir ce service de tout renoncement au C.F.P. dès connaissance des raisons ou motifs de cette décision,
- 5 - en cas d'inscription à un organisme autre qu'un établissement public, une attestation précisant que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981, modifié,

et être adressé à l'Inspection Académique / bureau DP 5 le vendredi 22 janvier 2010, délai de rigueur.